



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2000/17
27 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Vingt-quatrième session
Genève, 13 novembre - 1er décembre 2000
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Journée de débat général : "Droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15.1 c) du Pacte)"

La protection des droits relatifs aux savoirs traditionnels des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres

Document d'information présenté par la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (Australie)

La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est la principale instance représentant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres en Australie. C'est un organisme indépendant créé par le Gouvernement australien en application de la loi de 1989 sur la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

La Commission a pour objet de donner corps au principe "d'autodétermination" des Australiens autochtones et de décentraliser le processus de décision concernant les affaires aborigènes au profit des organismes régionaux et communautaires. Par le biais de la Commission, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres participent à la gestion des affaires publiques. Les représentants élus peuvent prendre des décisions sur les projets, programmes et politiques qui ont des répercussions sur leurs communautés. Au niveau national, des commissaires élus représentent les communautés autochtones de toutes les régions d'Australie.

1. Les savoirs traditionnels, attribut important de l'identité et du pouvoir des communautés autochtones, appartiennent souvent à la collectivité, prennent source dans la société et évoluent en permanence. Les peuples autochtones considèrent généralement notre monde comme un tout cohérent, nos croyances, savoirs, arts et autres formes d'expression culturelle étant transmis de génération en génération¹. Les savoirs traditionnels autochtones comprennent non seulement les formes artistiques d'expression culturelle mais aussi les connaissances écologiques et biologiques. Les connaissances traditionnelles au sujet des plantes, qui concernent notamment leur emplacement, leur biotope et leurs propriétés (par exemple leurs vertus médicinales), sont de plus en plus précieuses et recherchées par les industries des produits pharmaceutiques, agricoles et cosmétiques. On s'intéresse aussi de plus en plus aux "produits comestibles du bush", secteur qui fait largement appel aux connaissances des populations autochtones concernant l'utilisation de ces produits.

2. Les savoirs traditionnels devraient être protégés, c'est-à-dire que les détenteurs de ces savoirs devraient avoir sur le plan juridique la possibilité de les faire respecter par le biais des systèmes traditionnels de protection de la propriété intellectuelle. Les peuples autochtones réclament non seulement le droit de protéger leurs savoirs traditionnels mais aussi le droit de tirer profit des avantages économiques résultant de ces savoirs. Les lois aborigènes qui régissent l'utilisation et la transmission des savoirs traditionnels au niveau communautaire doivent être officiellement reconnues. Elles sont le résultat de pratiques répétées et sont appliquées et contrôlées par les anciens et les chefs spirituels et communautaires.

3. Les droits relatifs aux savoirs traditionnels des peuples autochtones diffèrent à plusieurs égards des droits de propriété intellectuelle tels qu'on les entend habituellement :

- a) Ce sont des droits collectifs, dont est investi généralement un clan, une famille ou un groupe sociopolitique donné;
- b) Ils ne peuvent être facilement associés à un créateur, auteur ou producteur unique et identifiable;
- c) Leur gestion et leur possession sont régies par des règles et des codes de pratique coutumiers et ils ne peuvent être vendus ni aliénés de la même façon que les droits traditionnels de propriété intellectuelle;
- d) Ils portent sur toutes les formes de savoirs traditionnels, y compris les formes d'expression et biens culturels incorporels qui ne sont pas protégés par les lois des pays sur la propriété intellectuelle;
- e) Les savoirs traditionnels se transmettent généralement par voie orale et ne sont pas soumis aux prescriptions régissant les supports matériels, qui relèvent des mécanismes classiques de protection de la propriété intellectuelle.

Du fait de ces différences importantes, les lois traditionnelles sur la propriété intellectuelle ne permettent pas de reconnaître et de protéger convenablement les savoirs traditionnels.

Terminologie

4. En Australie, comme à l'échelon international, on débat actuellement de la terminologie à adopter pour décrire les savoirs traditionnels. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) parle "d'expressions du folklore" pour désigner "des éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté"². Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres estiment que "folklore" n'est pas le terme qu'il faut pour décrire les cultures autochtones car il réduit l'importance de ces cultures en tant que patrimoine vivant.

5. Souvent, l'expression "savoirs traditionnels" désigne uniquement les connaissances biologiques et écologiques, et notamment celles qui concernent la gestion et la conservation des ressources et de l'environnement, connaissances qui ont toutes une valeur économique, commerciale et culturelle. Toutefois, on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'au sens large, cette expression renvoie tant aux connaissances écologiques et biologiques qu'aux formes d'expression culturelle et artistique.

6. Dans le présent rapport, l'expression "savoirs traditionnels" désigne à la fois les aspects matériels et immatériels des cultures autochtones; on notera toutefois que dans le cadre de ses délibérations, la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a adopté l'expression "biens intellectuels et culturels des peuples autochtones". Cette expression est fondée sur la définition du "patrimoine" figurant dans le projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31, annexe) élaboré par Erika-Irene Daes, Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et ancienne présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones. Cette définition englobe tous les aspects du patrimoine des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, notamment :

- a) Les œuvres et les activités littéraires et artistiques (chants, musique, danses, contes, cérémonies, symboles, langues et graphismes);
- b) Les langues;
- c) Les connaissances scientifiques, agricoles, techniques et écologiques (y compris les cultigènes, les médicaments et les phénotypes de la flore et de la faune);
- d) Les connaissances spirituelles;
- e) Tous les biens culturels meubles;
- f) Les vestiges ancestraux;
- g) Le matériel génétique humain (y compris, l'ADN et les tissus);
- h) Les biens culturels immeubles (dont les sites sacrés, les sites d'importance historique et les lieux de sépulture);

i) Les documents relatifs au patrimoine des peuples autochtones (archives, films, photographies, cassettes vidéo ou audio et tout autre support).

Cette définition a pour objet de situer les peuples et les cultures autochtones dans le contexte contemporain et se fonde sur la volonté de survie et le consensus des communautés autochtones. Comme on l'a déjà indiqué, aux fins du présent rapport, l'expression "savoirs traditionnels" correspond à la définition susmentionnée.

La protection des savoirs traditionnels en Australie

7. Les savoirs traditionnels des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres sont devenus un élément essentiel de l'identité nationale australienne et sont maintenant au cœur de ce qui fait le caractère unique de l'Australie. L'intérêt suscité par la culture des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est cité comme l'une des principales causes de la croissance du tourisme international en Australie. On estime que le marché des arts et artisanats autochtones rapporte 200 millions de dollars par an, la moitié des ventes étant directement liée au tourisme³. Ce développement du marché touristique pose toutefois le problème de l'authenticité des produits. Malheureusement, les symboles culturels des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres sont souvent utilisés sans identification de leur source. Il n'est donc pas surprenant que les autochtones craignent de plus en plus que l'appropriation de leur culture par le reste du pays ne lèse les communautés détentrices des symboles artistiques et culturels⁴.

8. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et leurs communautés se battent depuis longtemps pour préserver leur culture, contrôler l'utilisation de leurs savoirs traditionnels et lutter contre le détournement de ces savoirs. Les préoccupations des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres ont été mises en évidence dans divers rapports publiés par le Gouvernement ces 30 dernières années et dans une publication récente de la Commission intitulée *Our Culture, Our Future: Report on Australian Indigenous Cultural and Intellectual Property Rights* (1998).

9. Cette publication, qui est le fruit de consultations menées par la Commission avec les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres en vue de définir la position des peuples autochtones sur la question de la propriété intellectuelle, propose des solutions dans les trois grands domaines suivants : mesures législatives; mesures administratives (politiques, protocoles et codes d'éthiques); programmes d'éducation et de sensibilisation à l'intention des peuples autochtones et de l'ensemble de la communauté. Elle met aussi l'accent sur les disparités culturelles au sein de la société australienne, en ce qui concerne en particulier la notion de "propriété" qui n'est pas perçue de la même façon par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et par le reste des Australiens. Ainsi, les peuples autochtones n'appréhendent pas forcément leurs savoirs traditionnels en termes de "propriété" mais en termes de communauté et de responsabilité individuelle.

10. Les lois relatives à la propriété intellectuelle ont généralement pour objet de garantir le droit d'exclusif des créateurs et des inventeurs et d'encourager la croissance de l'économie et du commerce. Ces lois, qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les droits des obtenteurs de plantes, les dessins et les marques, montrent leurs limites avec l'apparition de nouvelles technologies. Comme nous l'avons vu, elles sont également remises en question par les aborigènes

et les insulaires du détroit de Torres, qui estiment qu'elles ne protègent pas leurs savoirs traditionnels. Les principaux problèmes et sujets de préoccupation sont exposés ci-après.

Loi de 1968 sur les droits d'auteur

11. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres ont droit à la même protection que les autres Australiens en vertu de la loi sur les droits d'auteur mais cette loi ne tient pas compte de certaines questions qui leur sont spécifiques. Ces lacunes ont été mises en évidence dans un certain nombre d'affaires relatives à des violations des droits d'auteur qui ont été largement médiatisées. La loi sur les droits d'auteur ne répond donc pas à tous les besoins des autochtones. Ses insuffisances sont particulièrement sensibles en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels qui se sont transmis oralement de génération en génération et appartiennent à une communauté tout entière.

12. La Commission estime qu'il est urgent que la législation classique sur la propriété intellectuelle couvre les questions qui présentent une spécificité culturelle. Comme nous l'avons dit plus haut, plusieurs atteintes aux droits d'auteur ont été constatées; on peut citer les cas suivants :

Feu Wandjuk Marika, éminent artiste aborigène et Président du Comité artistique aborigène de l'Australia Council, a soulevé la question des violations du droit d'auteur pour la première fois en 1970. Il s'était offusqué de la reproduction sans autorisation d'une de ses œuvres, qui reprenait un récit de la création appartenant à son clan. La version déformée et banalisée de l'œuvre de M. Marika l'avait profondément blessé et il n'était pas en mesure de rassembler la somme nécessaire pour engager les poursuites judiciaires nécessaires pour obtenir réparation. Il a déclaré qu'il était heureux que l'on s'intéresse à la culture aborigène mais qu'il fallait que les artistes et artisans puissent bénéficier d'une protection légale afin d'empêcher que leur travail ne soit copié ou reproduit sans leur autorisation⁵.

En 1989, John Bulun Bulun et 13 autres artistes aborigènes ont engagé des poursuites judiciaires à l'encontre d'une société fabriquant des tee-shirts appelée Flash Screenprinters qui avait reproduit sans autorisation certaines de leurs œuvres sur ses produits. Cette affaire a suscité un grand intérêt de la part des médias. Dans cette affaire les tribunaux ont prononcé des injonctions et les artistes ont obtenu un montant de 150 000 dollars dans le cadre d'un règlement à l'amiable.

Plus récemment, il y a eu l'affaire *Milpurrurru et Ors c. Indofurn Pty Ltd* qui portait sur la reproduction sans autorisation de dessins d'artistes aborigènes. Une société sise à Perth avait importé du Viet Nam des tapis reproduisant les dessins de George Milpurrurru, Banduk Marika, Tim Payungka Tjapangati et de cinq artistes aborigènes décédés. Les œuvres avaient été copiées à partir d'un catalogue publié par l'Australian National Gallery. Les accusés ont dû verser des dommages et intérêts importants.

Les fabricants de souvenirs produisent des reproductions ou de prétendues reproductions d'œuvres et d'autres objets appartenant à des communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres pour le marché du tourisme. Il s'agit dans bien des cas d'articles peu coûteux qui donnent l'impression, souvent à tort, d'une influence aborigène et

insulaire. On citera pour exemple les didgeridoos, qui sont essentiellement coupés, sculptés et peints par des non autochtones et vendus comme de l'artisanat "aborigène"⁶.

Des artistes et dessinateurs non autochtones reprennent des dessins et des images d'artistes aborigènes dans leurs oeuvres, qu'ils présentent comme étant de style aborigène. C'est le cas par exemple du "X-Ray Koala" qui reprend le style Rarrk particulier à la région d'Arnhemland dans le nord de l'Australie. L'utilisation de ce style laisse croire au consommateur qu'il achète un produit de cette région⁷.

Dans le même ordre d'idées, il ne faut pas oublier l'appropriation de styles artistiques, de chansons, d'histoires et de thèmes autochtones par des artistes, autochtones ou non, sans l'autorisation des propriétaires.

Limites de la loi sur les droits d'auteur

13. Les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres veulent que leurs contes, chansons et danses, qui ont été transmis oralement de génération en génération, bénéficient d'une protection. En vertu de la loi actuelle sur les droits d'auteurs, cette protection ne peut être accordée que si les contes, chansons et danses sont originaux et enregistrés sous une forme matérielle⁸. Or, en cas d'enregistrement (sur cassette audio ou vidéo) d'un conte, c'est la personne qui a effectué cet enregistrement qui serait considérée comme détenant les droits d'auteur, même si une communauté aborigène ou insulaire du détroit de Torres estime que le conte lui appartient.

14. Même lorsque les contes, chansons et danses sont enregistrés sous une forme matérielle, la loi sur les droits d'auteur ne les protège pas indéfiniment. Ce fait a été souligné dans le rapport *Our Culture, Our Future*, qui indique que la "période de protection des droits d'auteur pour les productions artistiques, musicales, dramatiques et littéraires correspond généralement à la durée de vie de leur créateur, à laquelle on ajoute 50 ans"⁹. Le problème est que les œuvres et expressions culturelles des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres gardent indéfiniment leur importance culturelle. L'un des principaux sujets de préoccupation est que la loi sur les droits d'auteur ne protège pas la peinture sur roche. Or les œuvres rupestres ont été reproduites sur de nombreux articles. Ces peintures existent depuis des temps immémoriaux. Elles ont une importance culturelle pour les clans et font partie intégrante de leurs savoirs traditionnels. Malheureusement, elles ne sont pas protégées par la loi¹⁰.

15. En vertu de la loi sur les droits d'auteur, un photographe détient les droits d'auteur sur ses photographies sauf si la photographie est un portrait commandé. Le problème qui en résulte pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres est qu'ils n'ont aucun moyen de contrôle sur les reproductions photographiques de leur propre personne, des membres décédés de leur famille et de leurs sites sacrés¹¹.

16. Même lorsque la loi sur les droits d'auteur protège les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, certains problèmes inhérents au système juridique australien en général les empêchent de bénéficier de cette protection. En effet, les communautés autochtones ne connaissent pas toujours bien les droits juridiques que confèrent les droits d'auteur aux créateurs, ne savent pas exactement qui détient les droits, sont en position d'infériorité pour négocier et manquent de ressources pour intenter des actions en justice en cas de violation de leurs droits d'auteur.

En outre, le droit régissant les droits d'auteur est spécialisé et complexe et les services des avocats qui s'en occupent coûtent souvent trop cher pour nombre d'individus et de communautés. Parallèlement, des affaires types comme *Milpurrurru et Ors c. Indorfurn Pty Ltd (1995)* et *Bulun Bulun c. R & T Textiles Pty Ltd (1998)* ont mis en lumière la complexité des affaires de violation des droits d'auteur¹².

Brevets et savoirs traditionnels

17. La loi australienne sur les brevets (1990) donne un droit exclusif à l'inventeur d'un produit ou d'un procédé. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres ont critiqué le fait que des produits et des procédés faisant l'objet de demandes de brevet sont en fait dérivés ou inspirés de savoirs traditionnels et d'innovations de peuples autochtones; les plantes médicinales et les ressources alimentaires naturelles en son un bon exemple. Le brevetage de ces savoirs et produits empêche les peuples autochtones d'en tirer le moindre bénéfice¹³.

18. La nature des innovations et de la gestion des savoirs dans les sociétés autochtones est généralement considérée comme étant incompatible avec les critères du système actuel de brevets. Ce système, comme pour d'autres formes de propriété intellectuelle, confère les droits de propriété aux individus et vise avant tout à encourager la croissance de l'économie et du commerce. Les savoirs traditionnels et les innovations des peuples autochtones sont, en revanche, transmis d'une génération à l'autre, principalement par le biais de la tradition orale. L'innovation autochtone est donc un processus à long terme régi par un système complexe de droits et d'intérêts collectifs.

19. L'intérêt qu'accorde aux plantes l'industrie des produits pharmaceutiques, cosmétiques et agricoles est un sujet de vive préoccupation pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Le recours des sociétés pharmaceutiques et des laboratoires de recherche à des brevets pour protéger leurs droits sur certains produits et procédés les inquiète également. Le dépôt d'un brevet sur un produit ou un procédé dérivé de produits naturels utilisés par des peuples et des communautés autochtones depuis des temps immémoriaux soulève des questions morales et éthiques. Par exemple, comment les connaissances concernant le produit ou le procédé ont-elles été acquises, et dans quelle mesure les inventeurs et utilisateurs autochtones de ces produits ont-ils participé à l'acquisition du produit et au dépôt de brevets ? Ledit procédé est-il fondé sur des savoirs et des techniques autochtones ? Chose plus importante encore, est-ce que des dispositions (indemnisation, protection, partage des bénéfices) marquant la reconnaissance de la contribution des communautés autochtones ont été prises¹⁴ ? Ce sont là des questions clefs qu'il faut régler pour mieux protéger les savoirs traditionnels autochtones.

Action à l'échelon international

20. L'Australie est signataire de la Convention sur la diversité biologique. L'article 8 j) de la Convention reconnaît la participation des peuples autochtones à la mise en valeur, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques de leurs terres et territoires depuis des millénaires.

21. La Commission a récemment dépêché une délégation à la cinquième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Nairobi en mai 2000.

Les représentants autochtones ont participé activement aux initiatives menées dans le cadre de la Convention et ont influé sur les décisions prises. Parmi les résultats les plus importants, on citera l'adoption d'un plan de travail visant à mieux sensibiliser l'opinion à la protection des savoirs traditionnels autochtones et à faire reconnaître le rôle joué par les femmes dans la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles. En règle générale, les peuples autochtones d'Australie ont été bien représentés dans les réunions et jouent, parce qu'ils y participent régulièrement, un rôle de premier plan à l'échelon international s'agissant de toutes les questions relatives à la Convention sur la diversité biologique.

22. La Commission s'est toujours attachée à participer aux réunions internationales en vue de l'élaboration de normes internationales pour que le Gouvernement australien adopte de nouvelles lois conformes à ces normes. Comme on l'a indiqué plus haut, la participation aux réunions internationales concernant la protection des savoirs traditionnels permet de mieux faire connaître et comprendre les préoccupations des peuples autochtones. Toutefois, au niveau national, rien ne garantit que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres seront associés au processus de prise de décisions par le Gouvernement ou en tireront avantage. Au niveau politique, la nature et l'ampleur de la participation des peuples autochtones demeurent incertaines.

Autres questions relatives à la protection des savoirs traditionnels

23. La Commission cherche à promouvoir le droit de suite des artistes aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Le droit de suite est le droit d'un artiste de bénéficier d'une partie des recettes tirées de chaque revente d'une œuvre originale. Le droit de suite est protégé par la loi sur les droits d'auteur dans d'autres pays, en particulier en France. La question du droit de suite est d'autant plus importante pour les artistes aborigènes et insulaires du détroit de Torres que la reconnaissance récente de leur art, tant en Australie qu'au niveau international, a entraîné une hausse rapide de la valeur de leurs œuvres. Dans bien des cas, ce sont les acheteurs et les marchands plutôt que les artistes eux-mêmes qui ont bénéficié de cette hausse¹⁵.

24. Les droits moraux sont une autre question qui intéresse les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Il s'agit d'une notion juridique qui fait référence au droit d'un auteur d'empêcher que son œuvre ne soit altérée ou détruite. Ces droits sont reconnus en droit international, à savoir par la Convention de Berne à laquelle l'Australie a adhéré, mais ce n'est que très récemment qu'un projet de loi sur les droits moraux a été présenté au Parlement australien. Pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, l'intégrité culturelle de toute reproduction est une question essentielle car il incombe collectivement aux gardiens des cultures autochtones de garantir que toute reproduction est conforme aux lois coutumières. C'est pourquoi la reconnaissance des droits moraux dans la loi sur les droits d'auteur est considérée comme une mesure importante pour la protection des éléments culturels inhérents aux savoirs traditionnels. Toutefois, la Commission a souligné que tout projet de loi sur les droits moraux ne devrait pas seulement traiter de la question des droits individuels mais aussi des préoccupations des peuples autochtones, y compris de la reconnaissance des droits collectifs des gardiens des cultures autochtones¹⁶.

25. Compte tenu des limites de la législation actuelle en matière de propriété intellectuelle, la Commission juge nécessaire de songer sérieusement à établir un cadre législatif *sui generis* (spécifique) pour protéger les savoirs traditionnels autochtones. Pour ce faire, la Commission estime important d'étudier les nouvelles normes internationales et les déclarations des peuples

autochtones, qui offrent un cadre pour l'adoption de systèmes *sui generis* bénéfiques. Il s'agit notamment du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que des travaux menés par l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Parmi les déclarations des peuples autochtones, on citera :

La Déclaration de Mataatua (juin 1993);

La Déclaration de Belém (1988);

La Déclaration de Julayinbul (novembre 1993);

La Déclaration de Kari-Oca (mai 1992).

26. L'élaboration de systèmes *sui generis* doit être fondée sur de nouveaux types de législation qui reconnaissent et protègent les formes autochtones de propriété intellectuelle. Il s'agit notamment de reconnaître des spécificités comme les droits collectifs, le partage des bénéfices et la propriété collective.

Conclusion

27. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, pour qui le phénomène d'appropriation culturelle devient chaque année plus évident, sont soucieux de se doter de moyens de défense. Le fait que leurs savoirs traditionnels ne sont généralement pas reconnus ni protégés est devenu pour eux ces 30 dernières années un sujet de préoccupation majeure. Bien que le Gouvernement ait consacré plusieurs enquêtes à la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones, les choses n'ont guère changé.

28. Toutefois, des mesures ont été prises récemment pour protéger l'authenticité des arts et produits culturels autochtones. En novembre 1999, la National Indigenous Arts Advocacy Association a créé un label authenticité pour aider les consommateurs à reconnaître les produits culturels et arts authentiques des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, ce dont devraient bénéficier les artistes autochtones.

29. La Commission s'inquiète actuellement de l'approche minimaliste adoptée par le Gouvernement australien dans le cadre de l'application des recommandations figurant dans le rapport *Our Culture, Our Future*. Par exemple, les ministères concernés ont indiqué à maintes reprises que leur rôle se limitait à concevoir des programmes d'éducation et de sensibilisation pour faire mieux connaître les droits des peuples autochtones en matière de propriété intellectuelle et à entreprendre les réformes qui pouvaient être menées dans le cadre de la législation actuelle sur la propriété intellectuelle. Si l'application de réformes dans le contexte des lois existantes revêt une importance cruciale dans l'optique d'une meilleure protection des savoirs traditionnels autochtones, d'autres initiatives, comme l'établissement de systèmes *sui generis*, s'imposent.

30. Il est probable que les réformes menées par le Gouvernement australien se fassent relativement lentement et, comme on l'a dit plus haut, uniquement dans le cadre de la législation en vigueur. Il ressort clairement du rapport *Our Culture, Our Future* que les peuples autochtones estiment que les lois actuelles en matière de propriété intellectuelle ne permettent pas à elles

seules d'assurer la reconnaissance de leurs droits collectifs concernant les savoirs traditionnels. Ils souhaitent également contrôler le processus de décision concernant leurs savoirs traditionnels. Les lois australiennes sur la propriété intellectuelle présentent les lacunes suivantes :

Elles privilégient les droits économiques au détriment des droits culturels;

Elles ne couvrent pas l'ensemble des éléments que les peuples autochtones considèrent comme leurs savoirs traditionnels (par exemple, les contes, les danses et autres formes d'expression non écrites);

Elles n'offrent qu'une protection limitée dans le temps.

31. Compte tenu de ce qui précède et des limites de la législation en vigueur, la Commission est résolue à mener d'autres initiatives, notamment l'élaboration de lois spécifiques couvrant tous les aspects des savoirs traditionnels autochtones.

32. Les savoirs traditionnels sont le fondement de l'identité et du lien ancestral des peuples autochtones. Ils reflètent une vision spécifique du monde que les autres peuvent difficilement saisir. La revendication des droits relatifs aux savoirs autochtones participe d'une remise en cause du paternalisme colonial et du racisme structurel sous-jacent qui caractérisent la façon dont sont considérées les questions concernant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

33. Les droits des peuples autochtones n'ont toujours pas été définis globalement en Australie et il importe d'associer les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres au processus. Ils doivent orienter les débats sur les moyens de protéger leurs savoirs traditionnels. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres doivent se protéger et exercer leur droit de dire non à la commercialisation, à l'exploitation, au détournement et à l'utilisation abusive de leurs ressources culturelles. S'ils choisissent de commercialiser, d'offrir ou de partager leurs savoirs, il faut que leurs intérêts soient protégés et qu'une indemnisation puisse leur être accordée en cas d'abus.

¹ *Our Culture, Our Future: Report on Australian Indigenous Cultural and Intellectual Property Rights*, 1998, p. 2.

² Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels (Genève, 1er et 2 novembre 1999), document WIPO/IPTK/RT/99/2, par. 3.

³ *National Aboriginal and Torres Strait Islander Cultural Industry Strategy*, Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, 1997, p. 5.

⁴ *Proceedings of the Australian Reconciliation Convention*, Livre 1, 26-28 mai 1997, Australian Government Publishing Service (service de publication du Gouvernement australien), Canberra, p. 73.

⁵ Wandjuk Marika, *Wandjuk Marika Life Story* (la vie de Wandjuk Marika racontée à Jennifer Isaacs) (1995), University of Queensland Press, Sainte-Lucie, p. 118.

⁶ *Our culture, Our Future*, p. 39.

⁷ *Ibid.*, p. 37.

⁸ *Ibid.*, p. 56; *Australian Copyright Council Bulletin* No 75, p. 31.

⁹ *Our Culture, Our Future*, p. 59.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, p. 56.

¹² *Stopping the Ripoffs: Intellectual Property Protection for Aboriginal and Torres Strait Islander Peoples*, 1994, p. 11.

¹³ M. Davis "Indigenous Rights in Traditional Knowledge and Biological Diversity: Approaches to Protection", *Aboriginal and Islander Law Reporter*, Vol. 4, No 4, novembre 1999, p. 18.

¹⁴ *Ibid.*, p. 22.

¹⁵ Australian Copyright Council, 1992, p. 39.

¹⁶ *Our Culture, Our Future*, p. 55.
